

**ASSEMBLÉE NATIONALE**12 novembre 2015

---

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 230

présenté par

M. Tian, M. Hetzel, M. Aboud, Mme Boyer et M. Tardy

-----

**ARTICLE 47**

À l'alinéa 37, après le mot :

« compétents, »

insérer les mots :

« ou des organisations représentatives des établissements, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour que les échanges entre l'État et les fédérations se fondent sur des données partagées et disponibles au même moment, le présent amendement étend à ces organismes l'application de la procédure dérogatoire d'accès aux données prévue pour l'État, les établissements publics et les organismes chargés d'une mission de service public compétents.